Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Développement des filières et de l'emploi** **Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie** **Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois** **3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1619639J**	**Instruction technique** **DGPE/SDFCB/2017-441** **11/05/2017**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DERF/SDF/C98-3016 du 30/06/1998 : circulaire assiette coupes forêts
Cette instruction modifie :
DGFAR/SDFB/BOPF/C2005-5018 du 03/05/2005 : Elaboration et procédure d'approbation des documents d'orientation et de gestion des forêts relevant du régime forestier : Directive régionale d'aménagement (DRA), schéma régional d'aménagement (SRA), aménagement forestier, règlement type de gestion forestière (RTG).
Nombre d'annexes : 3

Objet : Elaboration et validation des documents d'aménagement en forêts appartenant aux collectivités ou personnes morales, et relevant du régime forestier.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF

Résumé : La présente instruction technique vise à informer et aider les services déconcentrés de l'État (DRAAF et DAAF) à élaborer une analyse de risque pour l'instruction des documents d'aménagement établis par l'Office National des Forêts (ONF) pour les forêts appartenant aux collectivités ou personnes morales et relevant du régime forestier.

Textes de référence : Code Forestier (CF) : articles L.122-5, L.122-7, L.122-8, L.124-1, L.212-1, et R.124-2.

Orientations Nationales d'Aménagement et de Gestion (ONAG) pour les forêts des collectivités : approuvées le 07/04/2010.

Contrat d'Objectifs et de Performance (COP) de l'ONF signé le 7 mars 2016.

SOMMAIRE

I) Les différents documents d'aménagement (synthétique et standard) mis en œuvre dans les forêts appartenant aux collectivités et personnes morales et relevant du régime forestier

1) Contexte réglementaire

2) Quand mettre en œuvre un document d'aménagement ?

II) Modalités d'élaboration et d'instruction des documents de gestion durable en forêts appartenant aux collectivités ou personnes morales et relevant du régime forestier

1) Les échanges entre l'ONF, les services déconcentrés, les collectivités et personnes morales propriétaires, en amont et lors de l'instruction des documents d'aménagement

2) Qui donne son accord sur le projet de document d'aménagement ? Qui l'instruit ?

III) Quel taux d'échantillonnage pour l'instruction par la DRAAF des projets de documents d'aménagement?

1) Lorsque la forêt est concernée par une mesure de protection environnementale prévue à l'article L122-8 du CF:

a) Le propriétaire demande le bénéfice de l'article L. 122-7 du code forestier

b) Le propriétaire ne demande pas le bénéfice de l'article L122-7 du CF

2) Lorsque la forêt n'est pas concernée par une mesure de protection environnementale prévue à l'article L. 122-8 du CF :

a) La forêt présente au moins un enjeu fort

b) La forêt ne présente aucun enjeu fort mais au moins un enjeu moyen

c) La forêt ne présente que des enjeux faibles ou nuls

IV) Approbation et mise à disposition du public

1) Qui approuve les documents d'aménagement ?

2) Quelles sont les modalités de mise à disposition du public des documents d'aménagement approuvés ?

3) Quelle est la durée de validité d'un document d'aménagement ?

Annexes :

- Annexe A : tableau récapitulatif des seuils de surface
- Annexe B : courrier du 6/12/2016 modifiant les DNAG/ONAG afin d'actualiser les seuils d'application des DGD (6 pages)
- Annexe C : modèle de diffusion sur le site internet des Préfectures

Élaboration et validation des documents d'aménagement en forêts appartenant aux collectivités ou personnes morales, et relevant du régime forestier

La présente instruction technique vise à informer et aider le service forestier des DRAAF à élaborer et mener une analyse de risque pour l'instruction des documents d'aménagement.

Les collectivités et personnes morales mentionnées dans la présente instruction sont celles indiquées au 2 du point I de l'article L. 211-1 du code forestier.

Le COP de l'ONF 2016-2020, signé le 7 mars 2016, fixe comme objectif la simplification des aménagements pour les forêts de moins de 200 ha. Ce contrat conduit à redéfinir les seuils déterminant l'application des documents d'aménagement.

I) Les différents documents d'aménagement (synthétique et standard) mis en œuvre dans les forêts appartenant aux collectivités et personnes morales et relevant du régime forestier

1) Contexte réglementaire

D'après l'article D. 212-1 du Code Forestier, le document d'aménagement est un document de gestion qui prévoit l'aménagement forestier nécessaire à chaque bois ou forêt relevant du régime forestier, dans le respect du schéma régional d'aménagement (SRA) qui lui est applicable.

Il comprend :

1° Des analyses préalables portant sur le milieu naturel, le patrimoine culturel et les besoins, en matière économique, sociale et environnementale, des utilisateurs et des titulaires de droits réels ou personnels. Ces analyses prennent en compte les prescriptions et recommandations contenues dans les documents de référence arrêtés par l'Etat ou les collectivités territoriales en matière de protection de l'environnement, d'aménagement de l'espace et de développement des politiques sportives, éducatives et de loisirs. Elles mentionnent l'existence de droits d'usage au sens de l'article L.241-2;

2° Une partie technique qui rassemble des renseignements généraux sur la forêt, une évaluation de sa gestion passée, la présentation des objectifs de gestion durable poursuivis ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre, compte tenu des analyses mentionnées au 1°; y figure, en particulier, la programmation des coupes et des travaux sylvicoles ;

3° Une partie économique, qui comprend notamment le bilan financier prévisionnel des programmes d'action envisagés.

2) Quand mettre en œuvre un document d'aménagement ?

Afin de mettre en œuvre les axes stratégiques du COP 2016-2020 de l'ONF, les seuils de surface et d'enjeux prévus dans les ONAG pour déterminer le domaine d'emploi de l'aménagement synthétique et de l'aménagement standard, ont été modifiés comme suit : (cf. annexe B : courrier du 6/12/2016 de la DGPE modifiant les ONAG)

- les forêts de moins de 25 ha (non éligibles au RTG[1]) doivent être dotées d'un document d'aménagement synthétique;
- les forêts comprises entre 25 ha et 200 ha doivent être dotées d'un document d'aménagement synthétique, complété en cas d'enjeux forts par des annexes spécifiques pour les fonctions concernées. Toutefois, les forêts de 25 à 200 ha qui présentent trois fonctions[2] ou plus à niveau d'enjeu fort, doivent être quant à elles dotées d'un document d'aménagement standard ;
- les forêts comprises entre 200 ha et 500 ha doivent être dotées d'un document d'aménagement synthétique si tous les enjeux sont faibles ou sans objet. Sinon elles seront dotées d'un document d'aménagement standard ;
- les forêts de plus de 500 ha, doivent être dotées d'un document d'aménagement standard.

➲ Ces éléments sont récapitulés dans le tableau figurant en annexe A.

II) Modalités d'élaboration et d'instruction des documents de gestion durable en forêts appartenant aux collectivités ou personnes morales et relevant du régime forestier

1) Les échanges entre l'ONF, les services déconcentrés, les collectivités et personnes morales propriétaires, en amont et lors de l'instruction des documents d'aménagement

L'ONF informe au préalable la DRAAF et la DREAL du programme annuel des documents d'aménagement (standard ou synthétiques) de l'année à venir, en leur demandant de signaler les renseignements particuliers utiles qu'ils peuvent fournir pour élaborer les documents, d'aménagement. L'ONF transmet les projets ou avant-projets des documents d'aménagement spécifiquement demandés par la DRAAF, ou par la DREAL.

La DRAAF veille à privilégier les échanges avec l'ONF, et les collectivités et les personnes morales propriétaires, en amont de la rédaction des documents d'aménagement. Il est recommandé d'associer les DRAAF lors de la rédaction de ces documents afin d'intégrer, le cas échéant, leurs demandes de modification avant de solliciter l'accord des collectivités ou personnes morales propriétaires.

Conformément aux dispositions des ONAG, l'ONF élabore le projet de document d'aménagement en étroite concertation avec la collectivité ou personne morale propriétaire et en réponse aux attentes et aux objectifs de celle-ci. Cette concertation vise à clarifier les choix de gestion par la collectivité ou la personne morale propriétaire.

Cette concertation fait l'objet de trois étapes de validation : en début d'aménagement pour accord sur les enjeux et les objectifs et s'informer sur les démarches territoriales auxquelles le propriétaire participe ; lors de la validation des objectifs et des choix techniques ; et lors de la présentation du projet de document d'aménagement.

Lorsque l'ONF rencontre des difficultés à initier ou à mener la concertation, l'ONF en avertit au plus tôt la DRAAF afin d'apporter son soutien technique et juridique en vue d'une médiation.

1 Le Règlement type de gestion (RTG) applicable sur le périmètre d'un SRA, ainsi que sa déclinaison à l'échelle de la forêt (= Document des prescriptions propres à la forêt) pourront, le cas échéant, être mis en place dans le cadre d'expérimentation, pour des forêts ne présentant : aucun enjeu fort de production (condition considérée comme remplie pour les forêts de moins de 25ha), ni aucun enjeu fort environnemental, ni aucune mesure de protection environnementale prévue au L.122-8 du code forestier, ni aucun processus en cours de regroupement de gestion

2 L'annexe 1 des ONAG précise les grilles de classement des niveaux d'enjeux pour les 4 fonctions principales (fonction de production ligneuse, fonction écologique, fonction sociale, ou fonction de protection contre les risques naturels)

Dès que le projet de document d'aménagement est élaboré, l'ONF l'envoie à la collectivité ou à la personne morale propriétaire en sollicitant son accord. L'organe délivrant cet accord est précisé au titre II.2) selon les types de forêts publiques rencontrées.

Si, à l'issue de la concertation, la collectivité ou la personne morale propriétaire désapprouve le projet, il appartient à l'ONF d'engager une négociation afin de parvenir à un accord. Là encore, l'ONF en avertit au plus tôt la DRAAF afin d'apporter son soutien technique et juridique en vue d'une médiation.

La consultation des collectivités ou des personnes morales propriétaires est obligatoire.

Le projet de document d'aménagement est transmis pour approbation au Préfet de région qui peut demander des modifications si le projet ne lui paraît pas conforme au SRA.

S'agissant de documents comportant des informations à caractère privé, la communication éventuelle du projet est à l'initiative du propriétaire.

2) Qui donne son accord sur le projet de document d'aménagement ? Qui l'instruit ?

L'accord sur le projet de document d'aménagement ou de document des prescriptions propres à la forêt, proposé par l'ONF, doit être donné :

- pour une forêt communale ou sectionale, par le conseil municipal ; pour les forêts sectionales, l'accord explicite de la commission syndicale ne doit être recueilli que si le projet d'aménagement entraîne un changement d'usage des terrains (D.214-16 du CF et L.2411-6, 3° du code général des collectivités territoriales), par exemple s'il prévoit le boisement de zones qui ne l'étaient pas auparavant ;
- lors de l'élaboration d'un document unique pour les forêts sectionales d'une même commune (conformément à l'article D.214-15 du CF), par les commissions syndicales lorsqu'elles existent et le conseil municipal ;
- pour une forêt appartenant à un établissement public de coopération intercommunale, un département ou une région, par l'organe délibérant correspondant;
- pour une forêt propriété d'une personne morale, par le conseil d'administration.

Les services forestiers des DRAAF coordonnent l'instruction des documents d'aménagement pour les forêts appartenant aux collectivités et personnes morales et relevant du régime forestier.

III) Quel taux d'échantillonnage pour l'instruction par la DRAAF des projets de documents d'aménagement?

Le programme annuel d'aménagement prévu au titre II.1 ci-dessus précise, pour chaque forêt, le modèle d'aménagement (standard ou synthétique) qui sera utilisé, et indique les forêts concernées par une des réglementations environnementales visées à l'article L.122-8 du CF.

Au vu de ce programme, et selon les spécificités locales, la DRAAF organise son propre plan d'échantillonnage pour les instructions des documents d'aménagement dans le respect des règles suivantes :

1) Lorsque la forêt est concernée par une mesure de protection environnementale prévue à l'article L122-8 du CF:

a) Le propriétaire demande le bénéfice de l'article L. 122-7 du code forestier

- <u>la forêt est concernée par Natura 2000</u>

⇨ Instruire systématiquement le document d'aménagement, au plan réglementaire et technique, en particulier les éléments permettant de juger de l'impact des mesures sylvicoles sur les habitats et espèces protégés (paragraphe 2.5.8). Ce paragraphe rédigé par l'ONF doit notamment intégrer les éléments permettant de juger de l'impact des éventuels travaux et aménagements. Si l'instruction du document d'aménagement[3] conclut à sa compatibilité avec la réglementation environnementale, le document d'aménagement est approuvé avec bénéfice de l'article L122-7 du CF.

- la forêt est concernée par les autres mesures de protection

⇨Vérifier systématiquement la complétude des démarches administratives réalisées par l'ONF en vue de recueillir l'avis de l'autorité compétente[4]

⇨ Analyser systématiquement l'avis de l'autorité compétente afin d'appréhender la compatibilité du projet d'aménagement forestier avec la réglementation environnementale et de juger de la recevabilité de la demande de bénéfice du L122-7 du CF au plan réglementaire et technique Si l'instruction du document d'aménagement conclut à sa compatibilité avec la réglementation environnementale, le document d'aménagement est approuvé avec bénéfice de l'article L122-7 du CF.

b) Le propriétaire ne demande pas le bénéfice de l'article L122-7 du CF

Cette situation doit rester exceptionnelle et limitée aux cas où le projet d'aménagement ne prévoit que de rares interventions dans les zones protégées par l'une des mesures de protection prévues au L122-8 du CF. Dans ce cas, le propriétaire devra faire les demandes d'autorisation ou les déclarations de travaux obligatoires avant la réalisation de chaque intervention.

⇨ Instruire systématiquement le document d'aménagement. Le cas échéant le document d'aménagement est approuvé sans bénéfice des dispositions de l'article L122-7 du CF. En présence d'un site Natura 2000, la collectivité ou la personne morale propriétaire ne bénéficie pas de la dispense d'évaluation des incidences. Une évaluation des incidences devra être réalisée, au préalable, en cas d'interventions.

2) Lorsque la forêt n'est pas concernée par une mesure de protection environnementale prévue à l'article L. 122-8 du CF :

Trois cas sont alors distingués selon les niveaux d'enjeux rencontrés. Ces niveaux d'enjeux sont définis selon la grille d'analyse annexée aux Orientations Nationales d'Aménagement et de Gestion (ONAG) approuvées le 07 avril 2010.[5]

a) La forêt présente au moins un enjeu fort

⇨ Analyser systématiquement le document d'aménagement au plan technique et réglementaire.

b) La forêt ne présente aucun enjeu fort mais au moins un enjeu moyen

3 Les seuls DGD possibles pour le II.3.a) sont les documents d'aménagements. Les RTG ne sont pas possibles car la forêt présente mesure de protection environnementale prévue au L122-8 du CF

4 Architecte des Bâtiments de France (AMVAP/ZPPAUP/MH inscrit/classé), MEEM (site classé/inscrit), Parc National (cœur, aire d'adhésion ou réserve de PN), DREAL(APB)

5 L'annexe 1 des ONAG précise les grilles de classement des niveaux d'enjeux pour les 4 fonctions principales (fonction de production ligneuse, fonction écologique, fonction sociale, ou fonction de protection contre les risques naturels)

⇨ Analyser a minima **20 %** des documents d'aménagement relevant de cette catégorie, au plan technique. Néanmoins, la conformité réglementaire du document doit être systématiquement analysée par la DRAAF pour tous les documents d'aménagement mis à la signature pour approbation ; en particulier la vérification de l'accord du propriétaire (délibération pour les collectivités) s'impose dans tous les cas.

c) La forêt ne présente que des enjeux faibles ou nuls

⇨ Analyser a minima **10 %** des documents d'aménagement relevant de cette catégorie, au plan technique. Néanmoins, la conformité réglementaire du document doit être systématiquement analysée par la DRAAF pour tous les documents d'aménagement mis à la signature pour approbation ; en particulier la vérification de l'accord du propriétaire (délibération pour les collectivités) s'impose dans tous les cas.

EN RESUME :
➲ pour les documents d'aménagements (standard ou synthétique) :

- Instruction au plan technique et réglementaire de 100% des documents d'aménagement qui vous sont soumis s'il s'agit :
  - de documents d'aménagement d'une forêt concernée par l'une des réglementations environnementale visées par l'art. L122-8 du CF ;
  - de documents d'aménagement d'une forêt avec au moins un enjeu fort.
- Instruction au plan technique de 20 % des documents d'aménagement qui vous sont soumis et de 100% au plan réglementaire, s'il s'agit :
  - de documents d'aménagement d'une forêt sans aucun enjeu fort (= avec seulement des enjeux moyens, faibles ou nuls).
- Instruction au plan technique de 10 % des documents d'aménagement qui vous sont soumis et de 100 % au plan réglementaire, s'il s'agit :
  - de documents d'aménagement d'une forêt sans aucun enjeu fort ou moyen (= avec uniquement des enjeux faibles ou nuls).

IV) Approbation et mise à disposition du public

1) Qui approuve les documents d'aménagements ?

Les documents d'aménagement sont approuvés par le Préfet de Région, en application du 2° de l'article L.212-1 du code forestier. L'arrêté d'approbation des documents d'aménagement est notifié à l'ONF, qui en informe les propriétaires.

2) Quelles sont les modalités de mise à disposition du public des documents d'aménagement approuvés ?

L'article D.212-6 du CF prévoit que la partie technique des documents d'aménagement puisse être consulté sur le site internet des préfectures. Un modèle de rédaction pour la diffusion sur le site internet des préfectures est proposé en annexe C.

Cette mise à disposition du public concerne en particulier la présentation des objectifs de gestion durable et la programmation des coupes et travaux. La partie bilan économique et financier ne doit pas être mise à la disposition du public.
Pour des raisons de lisibilité, les cartes nécessaires à la compréhension des conclusions de l'aménagement y seront jointes, mais il n'est pas prévu de joindre les cartes qui ont servi de

base technique à l'élaboration des documents d'aménagement. La reproduction de tout ou partie de ce document ne pourra porter que sur la partie rendue publique.

Il appartient à l'ONF d'avertir les communes que seule la partie technique du document d'aménagement visée au 2° de l'article D.212.1 du CF doit réglementairement être mise à disposition du public.

3) Quelle est la durée de validité d'un document d'aménagement ?

La période d'application d'un document d'aménagement est rappelée dans les ONAG. Elle est de l'ordre de 20 ans. Cette durée peut être adaptée selon les contextes locaux.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de cette instruction.

Le Directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises
Chef du service Développement des filières et de l'emploi

Hervé DURAND

ANNEXE A : tableau récapitulatif des seuils de surface

Surface de la forêt	Niveaux d'enjeu de la forêt	Nature du document de gestion à mettre en oeuvre
Forêt < 25 ha	- Aucun enjeu fort de production (condition considérée comme remplie pour les forêts de moins de 25 ha) - ni aucun enjeu fort environnemental - ni aucune mesure de protection environnementale, prévue à l'art. L.122-8 du code forestier - ni aucun processus en cours de regroupement de gestion - et n'est pas une forêt domaniale	Document d'aménagement synthétique *(ou Règlement Type de Gestion[6] dans le cadre d'expérimentation)*
	Toutes les autres forêts < 25 ha	Document d'aménagement synthétique
Forêt entre 25 ha et 200 ha	Zéro, une ou deux fonctions[7] , ont des niveaux d'enjeu forts	Document d'aménagement synthétique
	Trois ou quatre fonctions ont des niveaux d'enjeu forts	Document d'aménagement standard
Forêt entre 200 ha et 500 ha	Toutes les fonctions ont un niveau d'enjeu faible ou sans objet	Document d'aménagement synthétique
	Au moins une fonction présente un niveau d'enjeu moyen ou fort	Document d'aménagement standard
Forêt > 500 ha	Quels que soient les niveaux d'enjeu des quatre fonctions	Document d'aménagement standard

6 Le Règlement type de gestion (RTG) applicable sur le périmètre d'un SRA, ainsi que sa déclinaison à l'échelle de la forêt (« Document des prescriptions propres à la forêt ») pourront, le cas échéant, être mis en place dans le cadre d'expérimentation

7 L'annexe 1 des ONAG précise les grilles de classement des niveaux d'enjeux pour les 4 fonctions principales (fonction de production ligneuse, fonction écologique, fonction sociale, ou fonction de protection contre les risques naturels)

ANNEXE B : courrier du 6/12/2016 modifiant les DNAG/ONAG afin d'actualiser les seuils d'application des DGD (6 pages)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Direction générale de la performance économique
et environnementale des entreprises
Service du développement des filières et de l'emploi
Sous-direction Filières forêts-bois, cheval et bioéconomie
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
3, rue Barbet de Jouy
75349 Paris 07 SP

Rédacteur : Étienne Chapelant
Tél : 01 49 55 50 20
courriel : etienne.chapelant@agriculture.gouv.fr

Monsieur Albert MAILLET

Directeur forêts et risques naturels
Office National des Forêts
2, Avenue Saint mandé
75570 Paris cedex 12

Objet : modification des DNAG et ONAG actualisant les seuils d'application des aménagements forestiers et initiant les RTG

Paris, le 06 DEC. 2016

Les DNAG et ONAG prévoient actuellement deux modèles d'aménagements : l'aménagement standard et l'aménagement simple.

A la suite de mon courrier en date du 25 janvier 2012, un document d'aménagement simple est réalisé pour :

- les forêts de moins de 500 ha dont toutes les fonctions principales ont un niveau d'enjeu faible ou sans objet ;
- les forêts de moins de 300 ha dont toutes les fonctions principales ont un niveau d'enjeu moyen, faible ou sans objet ;
- les forêts de moins de 100 ha pour lesquelles il n'y a pas plus d'une fonction à niveau d'enjeu fort.

Un document d'aménagement standard est élaboré dans tous les autres cas.

Le COP 2016-2020, signé le 7 mars 2016, fixe comme objectif la mise en place du Règlement Type de Gestion (RTG) et la simplification des aménagements pour les forêts de moins de 200 ha.

Ce contrat conduit à redéfinir les types de documents de gestion durable utilisables et les seuils déterminant leur application.

J'arrête donc la nouvelle rédaction suivante pour les DNAG et ONAG telle qu'elle figure dans les deux annexes ci-jointes.

Ces modifications sont applicables dès la réception du présent courrier.

Ces nouvelles dispositions doivent permettre à l'Office National des Forêts de respecter ses engagements en matière d'aménagement des forêts publiques pour leur gestion

durable et multifonctionnelle, tout en poursuivant simultanément ses efforts pour optimiser les coûts d'aménagement.

La sous-directrice Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Véronique BORZEIX

Pièces jointes :

- Annexe 1 : modification de la rédaction des DNAG
- Annexe 2 : modification de la rédaction des ONAG

Annexe 1 : modification de la rédaction des DNAG

Au **titre 3.1** des DNAG il est ajouté le premier paragraphe suivant :

« Les forêts domaniales sont dotées d'un document de gestion durable adapté aux enjeux. Selon les seuils de surface et d'enjeux ce document de gestion durable est de deux types différents :

- *le règlement type de gestion, tel que prévu par le code forestier (art.L.122-5, R.212-8 et art. R.212-9), pour les forêts éligibles au regard des critères fixés par ce code ;*
- *l'aménagement forestier dans les autres cas. »*

Le **titre 3.4** des DNAG est désormais rédigé comme suit :

« 3.4 Contenu de l'aménagement forestier

Le code forestier définit le contenu de l'aménagement forestier (article D212-1). Le schéma ci-contre synthétise ce contenu.

[Le tableau de la page 19 des DNAG est maintenu ; les notes de bas de page sont maintenues]

Le document de gestion durable est adapté aux enjeux. Ainsi, l'aménagement peut prendre deux formes distinctes, selon les seuils de surface et d'enjeux :

- *l'aménagement standard, selon un modèle défini par l'ONF en accord avec les services de l'Etat pour les forêts de grande surface ou à niveau d'enjeu notable ;*
- *l'aménagement synthétique, selon un modèle défini par l'ONF en accord avec les services de l'Etat pour les forêts de surface limitée ou à niveau d'enjeu limité pour lesquelles un règlement type de gestion n'est pas applicable.*

Les seuils d'utilisation de ces documents sont les suivants :

- *Forêts de surface supérieure à 500 ha : utilisation du modèle d'aménagement standard ;*
- *Forêts de plus de 200 ha et jusqu'à 500 ha :*
  - *Si la forêt ne présente aucune fonction à niveau d'enjeu moyen (ou reconnu) ou fort : utilisation du modèle d'aménagement synthétique ;*
  - *Si la forêt présente au moins une fonction à niveau d'enjeu moyen (ou reconnu) ou fort : utilisation du modèle d'aménagement standard ;*
- *Forêts de plus de 25 ha et jusqu'à 200 ha :*
  - *Si la forêt présente deux fonctions ou moins à niveau d'enjeu fort : utilisation du modèle d'aménagement synthétique ;*
  - *Si la forêt présente trois fonctions ou plus à niveau d'enjeu fort : utilisation du modèle d'aménagement standard ;*

Pour les forêts de moins de 200ha relevant de l'aménagement synthétique, la présence d'enjeux forts nécessite qu'une annexe de l'aménagement synthétique traite les fonctions concernées de manière adaptée.

- *Forêts de moins de 25 ha :*
    - o *Pour les forêts réglementairement éligibles au RTG (cf. art. R.212-8 du code forestier), qui ne sont pas engagées dans un processus de regroupement de gestion, et pour lesquelles un RTG a bien été approuvé pour la DRA applicable à la forêt : utilisation du règlement type de gestion ;*
    - o *Dans les autres cas : utilisation du modèle d'aménagement synthétique.*

Un cadrage national arrêté par l'ONF précise le contenu détaillé des aménagements synthétique et standard. »

Annexe 2 : modification de la rédaction des ONAG

Au **titre 3.1** des ONAG, il est ajouté le premier alinéa suivant :

« Les forêts des collectivités relevant du régime forestier sont dotées d'un document de gestion durable adapté aux enjeux. Selon les seuils de surface et d'enjeux ce document de gestion durable est de deux types différents :

- *le règlement type de gestion, tel que prévu par le code forestier (art.L.122-5, R.212-8 et art. D.212-9), pour les forêts éligibles au regard des critères fixés par ce code ;*
- *l'aménagement forestier dans les autres cas. »*

Le **titre 3.4** des ONAG, est désormais rédigé comme suit :

« 3.4 Contenu de l'aménagement forestier

Le code forestier définit le contenu de l'aménagement forestier (article D212-1).

Le schéma ci-contre synthétise ce contenu.

[Le tableau de la page 20 des ONAG est maintenu ; les notes de bas de page sont maintenues]

Le document de gestion durable est adapté aux enjeux. C'est pourquoi, l'aménagement peut prendre deux formes distinctes, selon les seuils de surface et d'enjeux :

- *l'aménagement standard, selon un modèle défini par l'ONF en accord avec les services de l'Etat pour les forêts de grande surface ou à niveau d'enjeu notable ;*
- *l'aménagement synthétique, selon un modèle défini par l'ONF en accord avec les services de l'Etat pour les forêts de surface limitée ou à niveau d'enjeu limité pour lesquelles un règlement type de gestion n'est pas applicable.*

Les seuils d'utilisation de ces documents sont les suivants :

- *Forêts de surface supérieure à 500 ha : utilisation du modèle d'aménagement standard ;*
- *Forêts de plus de 200 ha et jusqu'à 500 ha :*
  - *Si la forêt ne présente aucune fonction à niveau d'enjeu moyen (ou reconnu) ou fort : utilisation du modèle d'aménagement synthétique ;*
  - *Si la forêt présente au moins une fonction à niveau d'enjeu moyen (ou reconnu) ou fort : utilisation du modèle d'aménagement standard ;*
- *Forêts de plus de 25 ha et jusqu'à 200 ha :*
  - *Si la forêt présente deux fonctions ou moins à niveau d'enjeu fort : utilisation du modèle d'aménagement synthétique ;*
  - *Si la forêt présente trois fonctions ou plus à niveau d'enjeu fort : utilisation du modèle d'aménagement standard ;*

Pour les forêts de moins de 200ha relevant de l'aménagement synthétique, la présence d'enjeux forts nécessite qu'une annexe de l'aménagement synthétique traite ces enjeux de manière adaptée.

- *Forêts de moins de 25 ha :*
    - o *Pour les forêts réglementairement éligibles au RTG (cf. art. R.212-8 du code forestier), qui ne sont pas engagées dans un processus de regroupement de gestion, et pour lesquelles un RTG a bien été approuvé pour le SRA applicable à la forêt : utilisation du règlement type de gestion ;*
    - o *Dans les autres cas : utilisation du modèle d'aménagement synthétique.*

Le contenu détaillé des aménagements standard et synthétique a fait l'objet d'une consultation avec la Fédération nationale des communes forestières. »

ANNEXE C : modèle de diffusion sur le site internet des Préfectures

" Conformément à l'article D 212-6 du code forestier, les directives régionales d'aménagement (DRA), les schémas régionaux d'aménagement (SRA) et la partie technique des aménagements des forêts relevant du régime forestier sont consultables sur le site internet des préfectures.

➲Si vous souhaitez consulter une directive régionale d'aménagement (DRA) ou un schéma régional d'aménagement (SRA), cliquez sur le lien ci-dessous :

« *http://dra-sra.onf.fr* »[8]

Puis cliquez sur l'onglet DNA

➲Si vous souhaitez consulter la partie technique d'un aménagement forestier pour une forêt relevant du régime forestier, cliquez sur le lien ci-dessous. Il vous permettra d'effectuer une recherche détaillée et de disposer d'informations complémentaire sur la gestion durable des forêts publiques :

« *http://amenagements-forestiers.onf.fr* » [9]

8 Site en cours de révision : le lien en vigueur à la date de la publication de la présente IT, est : http://www.onf.fr/lire_voir_ecouter/sommaire/editions_onf/++conf++649701528/@@display_medias.html?datatype:int=15

9 Site en cours de révision : le lien en vigueur à la date de la publication de la présente IT, est : http://www.onf.fr/lire_voir_ecouter/sommaire/amenagements/@@index.html